

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2010, 15 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

1. Les catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec:

1° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic;

2° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire;

3° permis de technologue en radio-oncologie.

2. Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (L.R.Q., c. T-5) que dans le domaine du radiodiagnostic.

Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette loi que dans le domaine de la médecine nucléaire.

Le titulaire d'un permis de technologue en radio-oncologie ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette loi que dans le domaine de la radio-oncologie.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en imagerie médicale » que s'il est titulaire d'un permis visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1.

Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en radio-oncologie » que s'il est titulaire du permis visé au paragraphe 3° de l'article 1.

4. Toute personne titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant le 20 janvier 2011 devient titulaire:

1° d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radiodiagnostic;

2° d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de médecine nucléaire;

3° d'un permis de technologue en radio-oncologie pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radio-oncologie;

4° d'un permis des trois catégories visées à l'article 1 pour le titulaire d'un permis délivré par l'Ordre en application de l'article 16 de la Loi des techniciens en radiologie (1973, c. 47).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54857

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2010, 15 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, à chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;